

# TAXE SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE (TOB) – DES MODIFICATIONS PAS SI ANODINES...



Janvier 2018

## LES OBJECTIFS DU LÉGISLATEUR

### I. PRÉAMBULE

1. Plusieurs modifications concernant la TOB sont entrées en vigueur depuis le début de l'année. Le législateur, suivant les (bons ?) vœux du gouvernement, avait plusieurs objectifs :

- (i) relever les taux, conformément à l'accord budgétaire de l'été 2017;
- (ii) adapter les textes pour répondre à la Commission européenne qui critiquait le fait que les opérations d'achat/vente d'actions ou parts d'Organisme de Placement Collectif ou « OPC » (de distribution) faisant l'objet d'une offre publique *en Belgique* « bénéficiaient » du taux de 0,09% (art. 121, §1, 1° CDTD), alors que les mêmes opérations portant sur des parts d'OPC étrangers offerts au public à *l'étranger mais pas en Belgique* étaient soumises au taux de 0,27% (art. 121, §1, 2° CDTD) ;
- (iii) mettre à jour l'article 120bis du CDTD qui définissait toujours les organismes de placement collectif (OPC) par renvoi à la loi du 20 juillet 2004, abrogée et remplacée par les lois du 3 août 2012 (loi OPCVM) et 19 avril 2014 (loi OPCA).

Contact pour plus  
d'informations :

JOYN Legal

Antoine Dayez  
[adayez@joynlegal.be](mailto:adayez@joynlegal.be)

JOYN Legal  
Ch. de La Hulpe 181/24  
Terhulpeestwg.  
1170 Brussels – Belgium

T : +32 2 738 02 80  
F : +32 2 738 02 81  
[www.joynlegal.be](http://www.joynlegal.be)

### II. RELÈVEMENT DES TAUX

2. La loi-programme du 25 décembre 2017<sup>1</sup> modifie les taux comme suit :

- le taux de 0,09%, applicable principalement aux obligations et certains OPC de distribution (voy. infra) est porté à 0,12% et ;
- le taux de 0,27%, applicable principalement aux actions et certains OPC non offert au public en Belgique (voy. infra) devient 0,35%.

Les plafonds de 1.300,00 EUR (pour les opérations visées par le taux de 0,12%) et de 1.600,00 EUR (pour les opérations visées par le taux de 0,35%) demeurent inchangés.

<sup>1</sup> M.B., 29 décembre 2017, p. 116397.

La loi-programme n'ayant pas prévu de date d'entrée en vigueur, ces nouveaux taux s'appliquent à partir du **8 janvier 2018**, soit 10 jours après la publication de la loi.

Le taux de 1,32% applicable aux rachats (art. 121, §1<sup>er</sup>, al. 2 CDTD) et aux opérations d'achat/vente (art. 121, §2 CDTD) de parts de capitalisation d'OPC ayant la forme de sociétés d'investissement belges ou étrangères qui sont offertes publiquement en Belgique, de même que le plafond de 4.000,00 EUR, demeurent inchangés.

### **III. MODIFICATIONS DU RÉGIME DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

#### Bref rappel de l'application de la TOB aux fonds d'investissement

**3.** La bonne compréhension des modifications apportées par la loi du 25 décembre 2017 « portant des dispositions fiscales diverses IV<sup>2</sup> » nécessite un bref rappel des conditions dans lesquelles la TOB s'appliquait aux fonds d'investissement.

- Pour les opérations **d'achat/vente**<sup>3</sup> portant sur des actions ou parts de fonds d'investissement, il y avait lieu de faire les distinctions suivantes :
  - Le taux de 0,09% (devenu 0,12%) s'appliquait aux transactions sur :
    - les parts de fonds communs de placement (FCP), belges ou étrangers, qui recueillent leurs moyens auprès du public *en Belgique*<sup>4</sup> ;
    - Les actions de sociétés d'investissement (SICAV/F) belges ou étrangères, qui recueillent leurs moyens auprès du public *en Belgique* (et qui ne tombent pas dans le champ d'application du taux de 1,32%), c'est-à-dire essentiellement les SICAV/F dites « de distribution ».
  - Le taux de 0,27% (devenu 0,35%) s'appliquait aux transactions sur :
    - Les actions ou parts d'OPC (société d'investissement ou FCP) étrangers qui ne recueillent pas leurs moyens auprès du public en Belgique ; sont donc visés par ce taux tous les OPC étrangers quels que soient les investisseurs auprès desquels ils recueillent leurs moyens et quel que soit le mode d'attribution des revenus (capitalisation ou distribution). Un fonds étranger (de distribution) offert au public dans son pays mais pas en Belgique subissait donc bien une imposition

---

<sup>2</sup> M.B., 29 décembre 2017, p. 116416.

<sup>3</sup> Sont visées ici non seulement les opérations de vente et d'achat mais également toute « cession et toute acquisition à titre onéreux » (art. 120, 1<sup>o</sup> CDTD).

<sup>4</sup> Rappelons que tous les OPC, belges ou étrangers, qui recueillent leurs moyens auprès du public en Belgique sont inscrits sur une liste tenue à jour par la FSMA.

supérieure à un fonds comparable belge, conformément à la critique de la Commission EU.

- Le taux de 1,32% (inchangé) s'applique aux transactions sur :
  - o Les actions de capitalisation émises par des OPC/VM/A ayant la forme de sociétés d'investissement belges ou étrangères (SICAV/F dites « de capitalisation »), qui recueillent leurs moyens auprès du public en Belgique.

- Pour les opérations de **rachat**, le taux de 1,32% s'applique uniquement aux actions de capitalisation émises par des sociétés d'investissement belges ou étrangères, qui recueillent leurs moyens auprès du public en Belgique. Il en résulte que les rachats d'actions de capitalisation par un OPC/VM/A étranger qui ne recueille pas ses moyens auprès du public en Belgique, ne sont pas soumis à la TOB.

Enfin, on rappellera que, sont exemptées de TOB, toutes les transactions (achats/ventes et rachats) sur les actions ou parts de fonds *belges* qui recueillent leurs moyens auprès d'investisseurs dits « institutionnels » (art. 126/1, 3° CDTD) ou d'investisseurs « privés » (126/1, 10° CDTD) ; ce qui, bien entendu, génère une autre discrimination que celle déjà soulevée par la Commission EU à l'égard des fonds étrangers recueillant leurs moyens auprès d'investisseurs comparables dans leurs pays d'établissement mais pas en Belgique<sup>5</sup>.

#### Extension du champ d'application du taux de 0,12%

**4.** Pour répondre à la critique de la Commission EU et mettre à jour les textes légaux, la loi réécrit largement les articles 120bis et 121, §1, 1° du CDTD.

Le nouvel article 120bis du CDTD énonce :

« Pour l'application du présent titre, on entend :

1° par organisme de placement collectif :

- Un fonds commun de placement ou une société d'investissement tels que visés par la Partie II de la loi du 3 août 2012 (...) [loi OPCVM] ;
- Un fonds commun de placement ou une société d'investissement tels que visés par la Partie III de la loi du 19 avril 2014 (...) [loi OPCA] ;
- Un autre organisme qui est considéré ou assimilé, selon le droit d'un autre Etat membre de l'E.E.E. comme un organisme de placement collectif en valeur mobilière au sens de la directive 2009/65/CE [Dir. UCITS IV] ou un fonds de placement alternatif au sens de la directive 2011/61/UE [Dir. AIFM] et qui est ainsi réglementé et fait l'objet d'une inscription, d'une immatriculation ou d'une notification auprès de l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'EEE. »

2° par société immobilière réglementée (...) [inchangé]

---

<sup>5</sup> A. Dayez & M. van Overeem, Manuel de la Taxe sur les Opérations de Bourse, *Anthémis*, 2017, p. 67.

*3° par action de capitalisation, une action émise par une société d'investissement visée au 1°, premier ou deuxième tiret, pour laquelle les statuts de la société ne prévoient pas la distribution du produit net et qui n'est pas visée à l'article 19, §1<sup>er</sup>, 4° du [CIR92]. »*

Dans l'article 121, §1<sup>er</sup>, al. 1, 1° qui soumettait au taux de 0,09% les opérations d'achat/vente/cession à titre onéreux, portant sur les « *parts de fonds de placement* » et les « *actions émises par une société d'investissement* », ces mots (auparavant définis à l'article 120bis CDTD) ont été remplacés par les termes généraux « *des actions ou parts émises par un organisme de placement collectif* » (nous soulignons).

**5.** Ces modifications, entrées en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2018**, appellent quelques commentaires.

On rappellera tout d'abord que les parties des lois OPCVM et OPCA auxquelles il est renvoyé visent uniquement les OPC/VM/A belges *publics, institutionnels et privés* et les OPCVM/A étrangers *publics en Belgique*<sup>6</sup>. Le 3<sup>ème</sup> tiret du nouvel article 120bis, 1° du CDTD est donc créé pour viser les cas envisagés par la Commission européenne : celui des OPC étrangers dont les actions ou parts sont offertes au public dans un pays de l'Espace Economique Européen dans lequel il a la statut d'OPC/VM/A *mais pas en Belgique*.

En modifiant le texte de l'article 121, §1<sup>er</sup>, al.1, 1° CDTD pour viser les actions ou parts d'OPC en général (tels que ceux-ci sont définis aux trois tirets du nouvel article 120bis, 1° CDTD), on aboutit donc effectivement à soumettre au taux de 0,09% (devenu 0,12%) les opérations d'achat/vente des actions ou parts d'OPC/VM/A étrangers publics à l'étranger (dans un Etat membre de l'EEE) mais pas en Belgique.

**6.** On aurait pu penser (craindre ?) que le législateur étende en parallèle le champ d'application du taux de 1,32% aux opérations de rachat et d'achat/vente portant sur des parts de sociétés d'investissement de capitalisation étrangères qui sont offertes au public dans un pays membre de l'EEE mais pas en Belgique. Pourtant il n'en est rien ; le nouvel article 120bis, 3° du CDTD qui reprend la définition des actions de capitalisation<sup>7</sup> ne renvoie en effet qu'aux deux premiers tirets du 1°, c'est-à-dire uniquement aux sociétés d'investissement belges et étrangères dont les parts sont offertes au public *en Belgique*.

En d'autres termes, les sociétés d'investissement étrangères de capitalisation dont les parts sont offertes au public dans un autre pays que la Belgique continuent à bénéficier de l'avantage d'une non-imposition totale en cas de rachat. Mieux encore : dans la mesure où ces mêmes sociétés d'investissement étrangères pourront également entrer dans la définition de l'article 120bis, 1°, troisième tiret, les opérations d'achat/vente portant sur leurs titres pourront en outre, bénéficier de l'application du taux de 0,12%

---

<sup>6</sup> *Ibid.*, pp. 20-24

<sup>7</sup> On relèvera au passage que la notion « d'action de distribution » a disparu et que la notion « d'action de capitalisation » n'est pas modifiée sur le fond : n'en déplaise au Service des Décisions Anticipées qui interprète cette notion par référence à l'article 19bis du CIR92 (déc. n°2014.297 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et n°2015.340 du 8 septembre 2015), c'est bien toujours aux statuts du fonds qu'il faut se référer.

(alors que de telles opérations étaient auparavant imposées au taux de 0,27%, devenu 0,35%, et que les opérations portant sur des actions de capitalisation offertes au public en Belgique sont, et restent, imposées au taux de 1,32%).

Le législateur donc, bien loin de rapprocher le régime des OPC/VM/A publics belges et étrangers, renforce encore l'avantage dont ces derniers bénéficiaient, ce qui constitue un surprenant cas de discrimination nationale « à rebours ». En résumé, pour les SICAV/F de capitalisation on arrive en effet à la situation suivante :

- achat/vente d'une action de capitalisation d'une SICAV/F étrangère (OPC/VM/A) non publique en Belgique mais publique dans un autre EM de l'EEE : 0,12% ;
- achat/vente d'une action de capitalisation d'une SICAV/F étrangère dont les actions ne sont offertes au public dans aucun Etat membre de l'EEE (en ce compris la Belgique) : 0,35% ;
- achat/vente/rachat d'une action de capitalisation d'une SICAV (OPC/VM/A) belge ou étrangère publique en Belgique : 1,32%.

7. Il convient par ailleurs de s'interroger sur la portée exacte de l'article 120bis, 1°, troisième tiret CDTD. Selon l'exposé des motifs, cette troisième catégorie « *recouvre les organismes de placement collectifs étrangers qui sont créés en vertu du droit d'un Etat membre de l'EEE, qui remplissent les conditions de la directive [UCITS IV] et qui sont réglementés et inscrits en tant que tels auprès des organisme(s) compétent(s).* »<sup>8</sup>

Le texte légal paraît pourtant plus large : il n'exige pas que l'OPC étranger soit « *créé en vertu du droit d'un Etat membre de l'EEE* » ni qu'il s'agisse d'un OPC investissant en « *valeurs mobilières* » au sens de la directive UCITS IV uniquement. Tel qu'il est rédigé, le texte légal vise également selon nous les OPC étrangers créés en vertu du droit d'un pays non membre de l'EEE mais qui ont été « assimilés » à un OPC/VM/A conforme aux directives UCITS IV et AIFM dans un pays membre de l'EEE et y font l'objet d'une « inscription », « immatriculation » ou « notification »<sup>9</sup>. Ainsi, un fonds suisse qui aurait obtenu une autorisation de commercialisation en Italie par exemple, devrait, selon nous, tomber dans le champ d'application de cette définition et, partant, les transactions portant sur les parts d'un tel fonds devraient également « bénéficier » du taux de 0,12%.

Etant donné qu'il n'existe pas de liste unique des fonds commercialisés dans un ou plusieurs pays EEE, la mise en œuvre de cette règle risque toutefois de se heurter à des difficultés pratiques considérables.

---

<sup>8</sup> Trav. Parl., Chambre, Doc 54 2792/001, p. 21.

<sup>9</sup> Le Conseil d'Etat avait observé que le principe de la libre circulation des capitaux qui fondait la critique de la Commission européenne s'étend au-delà des membres de l'EEE et, partant, demandé au gouvernement pour quelle raison seuls les fonds offerts au public dans un Etat membre de l'EEE pourraient bénéficier de la mesure. Le gouvernement répondit in fine que les fonds non EEE pouvaient être exclus car ces OPC ne répondent pas aux mêmes « conditions qualitatives » que les fonds EEE (Trav. Parl., *op. cit.*, p. 94).

### Extension de l'exemption aux fonds institutionnels étrangers

**8.** Comme nous l'avons rappelé ci-dessus, sont exemptées de TOB, les transactions portant sur les actions et parts d'OPC belges « institutionnels » (126/1, 3° CDTD) et « privés » (126/1,10° CDTD).

La loi modifie l'article 126/1, 3° du CDTD comme suit : [sont exemptes de la taxe] « *les opérations ayant pour objet les droits de participation d'un organisme de placement collectif réservés aux investisseurs institutionnels ou professionnels, ou des sociétés immobilières réglementées institutionnelles.* »

Dans les travaux parlementaires cette modification est présentée de la manière suivante :

*« Enfin, l'article 126/1,3° CDTD clarifie que l'exemption concerne également les droits de participation d'un organisme de placement collectif réservé aux investisseurs institutionnels ou professionnels.*

*Cet ajout garantit que les transactions impliquant les parts d'un organisme de placement collectif étranger institutionnel répondant aux conditions fixées peuvent également bénéficier de cette exemption, même s'il n'est pas strictement qualifié d'organisme de placement collectif institutionnel ou de société immobilière réglementée institutionnelle.* » (nous soulignons)<sup>10</sup>.

**9.** On comprend donc que la volonté du législateur était essentiellement en l'espèce d'étendre l'exemption aux transactions (achats/ventes et rachats) sur les parts d'OPC étrangers qui, dans leur pays, sont réservés à des investisseurs similaires à ceux que la loi belge qualifie « d'institutionnels ».

Il est regrettable toutefois que le nouveau texte légal ne soit pas plus clair, justement : d'une part la notion d'OPC (nouvellement) définie à l'article 120bis CDTD ne comprend que les OPCVM/A étrangers publics (en Belgique ou à l'étranger) et d'autre part, on n'aperçoit pas clairement la portée du terme « professionnel » en l'espèce.

**10.** Enfin, on notera que, l'article 126/1, 10° CDTD n'étant pas modifié, il faut en conclure que l'exemption des transactions portant sur des parts d'OPC privés belges n'est pas étendue aux transactions sur les parts d'OPC « privés » étrangers. A moins, bien entendu :

- soit que le renvoi aux OPC réservés aux « professionnels » à l'article 126/1,3° CDTD avait également pour but de couvrir les OPC privés, le législateur ayant simplement « perdu de vue » l'existence de l'article 126/1, 10° CDTD (cela paraît douteux compte tenu des travaux parlementaires) ;
- soit qu'il faille interpréter la notion d'OPC dans l'article 126/1, 10° CDTD, comme dans le nouvel article 126/1,3° CDTD, c'est-à-dire, comme incluant également les OPC étrangers (ce qui paraît toutefois difficile à défaut d'indication en ce sens dans les travaux parlementaires).

---

<sup>10</sup> Trav. Parl., *op. cit.*, p.21

## Tableau de synthèse

Type d'opération	Taux	Titres concernés	Plafonds	Remarques
Art. 120, 1° C.DTD: vente/achat ou autre cession à titre onéreux portant sur le transfert de "fonds publics" belges ou étrangers; seules les opérations sur le marché secondaire sont visées (pas de taxe sur les nouvelles émissions).	0,09% devenu : 0,12% depuis le 8/1/2018	Art. 121, §1, 1° C.DTD: <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les titres d'OPCVM/A : <b>belges</b> (SICAV ou FCP) <i>publics, institutionnels et privés</i> et <b>étrangers</b> (SICAV ou FCP) publics en Belgique ou public dans un Etat membre de l'EEE (depuis le 1/1/2018).</li> <li>– Tous types d'obligations émises par des autorités publiques belges ou étrangères (Etat, Régions ou communes) ;</li> <li>– Obligations et certificats d'obligations émises par des sociétés belges ou étrangères ;</li> <li>– Certificats d'actions ou d'obligations émis par un résident belge en représentation d'actions ou d'obligations émises par un tiers (« certification »).</li> </ul>	1300 EUR	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exemptions pour les OPC institutionnels belges et étrangers (art. 126/1,3°, depuis le 1/1/2018) et les OPC privés belges (art. 126/1, 10°)</li> <li>- Le taux de 0,12% ne s'applique pas si l'OPCVM/A est visé par le taux de 1,32%</li> <li>- Exemption pour obligations publique belges (126/1,4° C.DTD)</li> </ul>
	0,27% devenu : 0,35% depuis le 8/1/2018	Art. 121, §1, 2° C.DTD (catégorie résiduelle): <ul style="list-style-type: none"> <li>– Actions de sociétés industrielles ou commerciales belges ou étrangères (sauf celles ne pouvant par nature être cotées),</li> <li>– Produits structurés n'ayant pas la forme d'un fonds d'investissement, warrants, etc. et sans garantie de capital ;</li> <li>– Obligations et créances sans garantie de capital (ex. reverse convertible bond) ;</li> <li>– Titres d'OPC étrangers privés ou public <b>qui ne sont pas</b> offerts au public en Belgique ou dans un Etat Membre de l'EEE</li> <li>– Autres titres non repris au taux de 0,12% (ex : certificat sur « commodities »)</li> </ul>	1600 EUR	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Produits Structurés avec garantie de capital = obligations (le taux de 0,12% s'applique)</li> <li>- Produits dérivés (options, swap, futures) non soumis.</li> </ul>
	1,32%	Art. 121, §2 C.DTD (par exception à l'art. 121, §1, 1°): <ul style="list-style-type: none"> <li>– Actions émises par une société d'investissement de « capitalisation ».</li> </ul>	4000 EUR	Uniquement SICA(F)V publiques belges et étrangères inscrites sur la liste FSMA
Art. 120, 3° C.DTD: rachat d'actions propres par une société d'investissement de « capitalisation ».	1,32%	Art. 121, §1, 2°, al 2 C.DTD: actions émises par une société d'investissement de « capitalisation ».	4000 EUR	Uniquement SICA(F)V publiques belges et étrangères inscrites sur la liste FSMA